

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA SECTION PÉNALE SUR L'AMÉLIORATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉDOMMAGEMENT DES VICTIMES DE FRAUDE

Veuillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants.

Winnipeg

Août 2011

Rapport du Groupe de travail

Août 2011

INTRODUCTION

[1] Lors de la réunion de 2010 de la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, la Nouvelle-Écosse a présenté la résolution suivante, laquelle a entraîné la création du Groupe de travail :

Les victimes de crimes « col blanc » et d'infractions reliées doivent souvent assumer certains frais qui ne sont pas prévus dans les dispositions relatives au dédommagement du Code criminel. Les frais associés par exemple à la juricomptabilité peuvent être importants. Un groupe de travail de la Section pénale devrait être établi afin d'étudier ces questions, possiblement avec la participation de la Section civile.

[2] Cette résolution a été adoptée à 21-0-2. Pour y donner suite, Joshua B. Hawkes, c.r., Ronald MacDonald, c.r., et Marina Ivanova ont rédigé le présent document. Plusieurs membres de la Section pénale ont eu l'amabilité d'examiner le rapport et de fournir leurs commentaires, et nous les en remercions.

[3] Le Groupe de travail a conclu qu'il serait sage d'élargir la portée des dispositions relatives au dédommagement prévues dans le *Code criminel* en fonction de la résolution. De plus, le Groupe est d'avis qu'il serait approprié de travailler conjointement avec la Section civile afin d'examiner les façons dont on fournit de l'aide aux victimes dans le cadre de l'exécution des ordonnances de dédommagement. Des pratiques exemplaires pourraient être échangées, particulièrement compte tenu de l'expertise de cette section comme le prévoit la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens*, et des modifications subséquentes pourraient être apportées à cette loi en vue de tenir compte des modifications apportées au *Code criminel*¹.

[4] Pour en arriver à cette conclusion, le Groupe de travail a étudié la jurisprudence pertinente concernant les frais accessoires, comme les vérifications juricomptables, l'origine historique et l'évolution du principe du dédommagement en droit pénal, de

même que les contraintes constitutionnelles et politiques applicables au dédommagement dans ce contexte. Il a également examiné des dispositions semblables adoptées dans d'autres administrations.

La jurisprudence actuelle

[5] L'alinéa 738(1)a) du *Code criminel* établit la base législative des ordonnances de dédommagement dans les cas de vol ou de fraude. Des versions antérieures de cet alinéa ont été interprétées d'une manière qui laisse entendre que le coût des vérifications juricomptables, comme l'a mentionné la Nouvelle-Écosse dans sa résolution, ne serait pas visé par ces dispositions. La jurisprudence portant sur des demandes de dédommagement analogues est décrite dans les passages suivants.

[6] Par souci de commodité, l'alinéa 738(1)a) est retranscrit ci-dessous :

(1) Lorsque le délinquant est condamné ou absous sous le régime de l'article 730, le tribunal qui inflige la peine ou prononce l'absolution peut, en plus de toute autre mesure, à la demande du procureur général ou d'office, lui ordonner :

a) dans le cas où la perte ou la destruction des biens d'une personne — ou le dommage qui leur a été causé — est imputable à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant, de verser à cette personne des dommages-intérêts non supérieurs à la valeur de remplacement des biens à la date de l'ordonnance moins la valeur — à la date de la restitution — de la partie des biens qui a été restituée à celle-ci, si cette valeur peut être facilement déterminée;

[7] La portée des dispositions actuelles relatives aux dépenses associées aux vérifications juricomptables est déterminée par le libellé de cet alinéa, lequel limite les ordonnances de dédommagement au préjudice, à la perte et à la destruction de biens imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation du délinquant.

[8] Dans *R. c. Devgan*, la Cour d'appel de l'Ontario s'est penchée sur le bien-fondé d'une ordonnance de dédommagement pour les honoraires d'avocats et les débours engagés par l'une des victimes dans le cadre d'une fraude hypothécaire. Ces honoraires et

débours avaient été engagés à la suite de la fraude hypothécaire en soi et non à la suite d'une action civile subséquente visant à recouvrer les dommages². La Cour a conclu que ces honoraires et débours ne pouvaient pas être inclus dans l'ordonnance de dédommagement étant donné que la disposition ne prévoyait pas le recouvrement de tels frais, même si ceux-ci étaient liés à la perte ou au préjudice causé par la conduite criminelle³. La Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation de pourvoi⁴.

[9] Des décisions semblables ont été rendues par d'autres cours d'appel relativement à d'autres types de pertes. Par exemple, dans l'affaire **R. c. Brunner**, la Cour d'appel de l'Alberta a invalidé une partie d'une ordonnance de dédommagement qui prévoyait une compensation pour la perte de rentes ou de profits découlant de la perte de biens⁵. Selon elle, le fait de couvrir ces pertes corrélatives aurait pour effet de transformer le mécanisme de dédommagement prévu au *Code criminel* en quelque chose qui ressemble davantage à une action civile plutôt qu'à une poursuite criminelle. La Cour a observé que la reconnaissance de telles pertes dérivées aurait également pour effet de mettre l'accent non plus sur le dédommagement à titre de composante d'une peine juste pour le délinquant, mais sur l'objectif de remettre la victime dans sa situation originale⁶. Pour cette raison, la Cour a également observé que les intérêts ne sont pas inclus dans les ordonnances de dédommagement⁷. Il y a lieu de noter que la Cour n'a pas fait mention des modifications de 1995 apportées aux dispositions du *Code criminel* relatives au dédommagement en ce qui a trait aux modifications corrélatives visant les victimes de crimes violents. Ces modifications seront décrites plus en détail plus loin dans le rapport.

[10] Dans diverses administrations, les tribunaux de première instance sont arrivés à la même conclusion en ce qui a trait aux demandes d'intérêts⁸ et aux dépenses corrélatives engagées par les victimes⁹.

[11] Bien que toutes ces décisions soient fondées sur des versions antérieures des dispositions actuelles, la terminologie relative à la portée des dispositions n'a pas changé. Cette portée a toutefois été graduellement élargie afin de viser une plus grande variété de pertes, notamment les coûts corrélatifs dans certaines circonstances précises.

Origine historique et évolution

[12] Les ordonnances de dédommagement indépendantes existent depuis longtemps dans le contexte du droit pénal au Canada. En fait, le *Code criminel* en faisait mention en 1892 et établissait un parallèle étonnant avec les dispositions d'aujourd'hui. Les articles 836 et 837 de cette version du *Code* se lisaient ainsi :

836. Dédommagement pour perte de propriété – Une cour pourra, si elle le juge convenable, lors du procès de toute personne sur une accusation à la demande de toute personne lésée et immédiatement après la conviction du délinquant, adjuger toute somme d'argent, n'excédant pas mille piastres, comme indemnité ou dédommagement de toute perte de propriété subie par le requérant par suite ou à raison de l'infraction dont cette personne a été ainsi trouvée coupable; et la somme ainsi adjugée comme indemnité ou dédommagement sera considérée comme une dette sur jugement due à la personne ayant droit de la recevoir de la personne ainsi convaincue, et l'ordre de paiement de cette somme pourra être exécuté de la même manière que dans le cas des frais que la cour ordonnerait de payer en vertu de l'article 832.

837. Dédommagement à l'acquéreur bonâ fide d'effets volés – Lorsqu'un prisonnier a été condamné, sommairement ou autrement, pour quelque vol ou autre infraction, y compris le vol ou l'obtention illégale de quelque propriété, s'il appert à la cour, d'après les témoignages, que le prisonnier a vendu cette propriété ou partie de cette propriété à quelque personne qui ignorait qu'elle eût été volée ou illégalement obtenue, et que de l'argent a été enlevé au prisonnier lors de son arrestation, la cour pourra, à la demande de l'acquéreur et sur restitution de la chose à son propriétaire, ordonner que, sur l'argent ainsi enlevé au prisonnier (s'il lui appartient), une somme n'excédant pas le montant du produit de la vente soit remise à l'acquéreur.

[13] Initialement, la portée du dédommagement était décrite comme [TRADUCTION] « une indemnité ou un dédommagement pour la perte imputable à l'infraction subie par le demandeur¹⁰ ». Ces dispositions sont demeurées essentiellement inchangées jusqu'aux modifications de 1953-1954, qui ont eu pour effet d'abroger la limite de 1 000 \$. À l'exception des modifications apportées en 1968 en vue de simplifier le libellé de la disposition relative à l'argent trouvé sur l'accusé, ces articles sont demeurés essentiellement inchangés jusqu'en 1985.

[14] En 1985, la structure des dispositions a été modifiée afin de prévoir explicitement que le dédommagement fait partie de la peine et que les tribunaux doivent envisager d'ordonner un dédommagement dans ce contexte. Ces modifications codifient essentiellement la position prise par la Commission de réforme du droit du Canada dans son document de travail de 1974 sur le sujet, puis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt subséquent *R. c. Zelensky*; ces deux références seront décrites plus en détail plus loin dans le rapport.

[15] Les modifications importantes suivantes ont été apportées en 1992, lorsque le principe du dédommagement pour les dommages pécuniaires – notamment la perte de revenu – imputables aux blessures corporelles, si le montant de ces dommages peut être « facilement déterminé », a été ajouté aux dispositions. En 1995, les dispositions relatives au dédommagement ont été simplifiées. Elles ont également été élargies afin d'inclure les pertes ou les dommages découlant de l'arrestation ou de la tentative d'arrestation du délinquant en plus des pertes découlant de la perpétration de l'infraction. La valeur de toutes les pertes et de tous les dommages indemnifiables devait toutefois être « facilement déterminable ». Le seuil applicable aux dommages causés, à la perte ou à la destruction de biens, ou aux coûts imputables aux blessures corporelles demeurait fondé sur la perte « imputable à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant ».

[16] Les dispositions ont également été élargies de façon importante afin de viser les dépenses corrélatives engagées dans les situations où il y a blessures corporelles ou menace de blessures corporelles infligées par le délinquant à une personne demeurant avec lui et que cette personne a engagé ces dépenses pour demeurer ailleurs provisoirement ou pour l'hébergement, l'alimentation, le transport et la garde d'enfants, si ces frais sont raisonnables et peuvent être facilement déterminés. Aucune contestation n'a été signalée concernant la validité de l'ajout de ces dépenses corrélatives.

[17] En 2005, les dispositions ont été élargies de nouveau afin de viser les blessures corporelles et les « dommages psychologiques ». Enfin, en 2009, les dispositions ont encore été élargies afin de viser les dépenses raisonnables liées au rétablissement de

l'identité des victimes de certaines infractions de vol d'identité, notamment pour remplacer leurs pièces d'identité et corriger leur dossier ou leur cote de crédit.

[18] En résumé, les dispositions du *Code criminel* relatives au dédommagement ont été élargies de façon importante en plusieurs phases. Premièrement, elles ont été élargies afin de viser les pertes imputables à des blessures corporelles, puis afin de viser les pertes de biens ou les blessures corporelles imputables à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant. Par la suite, elles ont été élargies de nouveau afin de viser les pertes découlant d'un dommage psychologique. Les modifications les plus importantes ont été apportées en 1995 et en 2009, lorsque la portée a été élargie afin de viser des dépenses additionnelles ou corrélatives précises engagées par les victimes.

[19] À des fins d'exhaustivité, il y a lieu de noter qu'à partir de 1921, il était possible d'ordonner, à titre de condition de probation, un dédommagement d'une valeur équivalant à la valeur de la perte ou du préjudice causé à une personne ou aux personnes lésées ou blessées par suite de l'infraction. Ces dispositions existent encore, mais elles n'ont pas fait l'objet d'un examen détaillé par le Groupe de travail. Les ordonnances de probation ne sont rendues que conjointement avec des peines de moins de deux ans d'emprisonnement et ne peuvent pas dépasser trois ans¹¹. Compte tenu de ce qui précède et des autres contraintes liées à l'application de ces conditions dans une ordonnance de probation, le Groupe de travail a conclu qu'il serait plus productif d'examiner la question dans le contexte des ordonnances de dédommagement indépendantes.

Contexte constitutionnel

[20] L'arrêt de principe en ce qui concerne les paramètres constitutionnels des dispositions du *Code criminel* relatives au dédommagement demeure l'arrêt **R. c. Zelensky** de la Cour suprême du Canada, rendu en 1978. Cet arrêt portait sur la question de savoir si les dispositions du *Code* relatives au dédommagement reflétaient adéquatement la compétence du fédéral en matière de droit criminel ou si elles empiétaient plutôt, sans justification, sur la compétence provinciale en matière de propriété et de droits civils. Pour régler cette question, la Cour a mentionné qu'il ne s'agissait pas :

*[...] d'une nouvelle forme de redressement en faveur des personnes lésées par la perte ou la destruction de biens due à la conduite criminelle d'une autre personne, mais d'un redressement qui tient sa singularité de ce qu'il n'a jamais été contesté devant cette Cour auparavant*¹².

[21] L'absence d'une telle contestation s'explique peut-être en partie par le fait que les pouvoirs prévus au *Code* n'étaient pas utilisés régulièrement, même s'ils existaient depuis longtemps. Dans son rapport de 1974 sur le dédommagement, la Commission de réforme du droit du Canada a qualifié les dispositions de [TRADUCTION] « peu utilisées ». Un examen des poursuites de 1967 à 1972 a révélé qu'un dédommagement avait été accordé dans le cas de seulement six condamnations ou d'approximativement 0,1 % des peines imposées au cours de cette période¹³.

[22] Les juges de la Cour ont conclu à la majorité que l'indemnisation des victimes d'actes criminels était un but valide de la sentence et que le fait de priver le délinquant des profits de son crime était également un exercice valide de la compétence fédérale en matière de droit criminel¹⁴. Le lien entre cette compétence et la responsabilité d'imposer une peine appropriée était la considération principale sur laquelle s'est penchée la Cour pour valider la constitutionnalité des dispositions. De plus, les juges de la majorité ont indiqué que les ordonnances de dédommagement étaient de nature discrétionnaire et que les tribunaux devaient tenir compte d'une vaste série de circonstances pour déterminer s'il y a lieu de rendre une telle ordonnance. Les ordonnances de dédommagement seraient inappropriées si elles obligeaient les tribunaux à « démêler des opérations commerciales compliquées afin d'assurer une réparation monétaire aux victimes de l'accusé¹⁵ ». La Cour a également fourni une liste de facteurs à prendre en considération dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire afin de veiller à ce que les ordonnances de dédommagement demeurent axées sur des objectifs adéquats de détermination de la peine. Ces facteurs comprennent des considérations comme les moyens du délinquant, le fait qu'une action civile ait été intentée, la question de savoir si la détermination du montant de la perte nécessite de longues procédures judiciaires complexes ou celle de savoir s'il est avantageux pour le délinquant de faire l'objet de procédures civiles pour pouvoir bénéficier de la production de documents, etc. La Cour a également déclaré qu'il fallait « faire preuve de circonspection¹⁶ » lorsque l'on rend ce type d'ordonnance. Dans

l'affaire en question, le fait que l'entreprise victime ait intenté une action au civil la veille du dépôt des accusations criminelles et qu'elle ait donné suite à cette action a constitué un facteur très important qui a milité contre l'ordonnance.

[23] Ces principes ont été quelque peu atténués dans la jurisprudence subséquente, particulièrement pour ce qui est de la signification des ordonnances de dédommagement dans les cas de fraude. Par exemple, en 1990, la Cour suprême du Canada a souligné que le fait qu'un délinquant soit un failli non libéré au moment de la détermination de la peine ne devrait pas empêcher la Cour de rendre une ordonnance de dédommagement et a ajouté que le fait qu'une telle ordonnance subsiste à la faillite n'est pas un facteur qui a une incidence sur la validité de l'ordonnance. Elle a également déclaré que la tentation était très grande de priver le délinquant du fruit de son crime, particulièrement lorsque ce crime implique un abus de confiance dans le cadre d'une fraude¹⁷.

[24] De nombreuses autres cours d'appel provinciales ont rendu des décisions importantes qui abondent dans le même sens et soulignent l'importance des ordonnances de dédommagement à titre d'option de peine adéquate visant à priver les délinquants des avantages de leur crime et à fournir une certaine réparation aux victimes. Ces objectifs peuvent en fait l'emporter sur la capacité actuelle du délinquant de fournir un dédommagement¹⁸.

[25] La Cour d'appel de l'Ontario a résumé ces principes de la façon suivante :

[TRADUCTION]

[...] une ordonnance de dédommagement fait simplement partie du processus de détermination d'une peine globale adéquate, et les principes généraux de détermination de la peine s'appliquent. Bien que la capacité de payer du délinquant et les répercussions de l'ordonnance de dédommagement sur la réhabilitation de celui-ci soient des facteurs dont il faut tenir compte, l'importance à accorder à ces facteurs varie selon la nature de l'infraction et la situation du délinquant. Lorsque l'infraction implique un abus de confiance, l'une des considérations principales est la répercussion sur la victime; la réhabilitation du délinquant n'est qu'une considération secondaire. De plus, lorsque l'on tient compte de la capacité de payer du délinquant, il faut tenir compte de sa capacité de faire un paiement à partir de la source de dédommagement¹⁹.

Considérations stratégiques

[26] Dans son examen de 1974 du dédommagement et de l'indemnisation, la Commission de réforme du droit du Canada a observé ce qui suit :

Le Code criminel ne consacre aucunement le caractère autonome du dédommagement en tant que sanction, pas plus qu'il ne suggère que l'on doive incorporer la théorie du dédommagement aux principes de sentencing ou au droit pénal. Les dispositions parsemées çà et là dans le code prévoyant la remise des biens ou une compensation en raison des dommages aux biens sont des vestiges de la législation anglaise. Leur introduction – presque forcée – dans le droit pénal est due à la préoccupation du législateur d'épargner à la victime les frais d'une action civile en vue de la restitution des biens ou d'un dédommagement quelconque²⁰.

[27] La Commission était d'avis que le dédommagement devait devenir une considération centrale de la détermination de la peine et des dispositions à cet égard et que l'on devait en tenir compte au moment de déterminer la peine pour la plupart des infractions²¹. Elle a déclaré que le dédommagement ne s'appuyait pas seulement sur les notions élémentaires de justice, mais qu'il reflétait également une pratique sociale courante. De plus, elle a observé que le dédommagement pouvait jouer un rôle important dans le cadre de la privation des profits de l'activité criminelle. Enfin, elle a indiqué qu'une augmentation accrue du recours au dédommagement à titre de sanction aurait pour effet de rétablir un certain équilibre entre les intérêts de l'État et celles de la victime dans le cadre d'un procès criminel²².

[28] Bien que les dispositions relatives au dédommagement aient été élargies, comme l'a montré l'historique précédent, cette réforme n'a pas été aussi exhaustive et fondamentale que l'avait recommandé la Commission. Néanmoins, ce changement important proposé ne va pas à l'encontre de la justification avancée par la Commission et approuvée la Cour suprême du Canada dans l'arrêt **R. c. Zelensky** ainsi que par d'autres tribunaux dans les affaires subséquentes.

Évolution à l'échelle internationale

[29] La division constitutionnelle des pouvoirs entre la compétence fédérale en matière de droit criminel et la compétence provinciale en matière de propriété et de droits civils entraîne une limitation constitutionnelle unique de la portée du dédommagement au Canada. Même si cette distinction unique n'existe pas dans bon nombre d'administrations étrangères, il peut toutefois être instructif de se pencher sur les approches utilisées à l'échelle internationale. C'est particulièrement le cas lorsque l'on se questionne sur le bien-fondé d'introduire ce que l'on considère habituellement comme des recours civils dans le contexte du droit pénal.

[30] L'inclusion du coût des vérifications juricomptables déboursé par les victimes de fraude aux dispositions du *Code criminel* relatives au dédommagement est conforme aux déclarations internationales et à l'expérience des autres administrations comparables.

[31] En 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. On y trouve la disposition suivante portant sur le dédommagement :

*Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits*²³.

[32] En ce qui a trait à la disponibilité du dédommagement, de nombreuses autres administrations ont des pouvoirs très vastes ou envisagent d'élargir la portée du dédommagement dans le cadre du processus de détermination de la peine. Par exemple, dans tous les États des États-Unis, les tribunaux ont le pouvoir de rendre une ordonnance de dédommagement²⁴.

[33] Dans de nombreux États, le droit exige qu'il y ait dédommagement, mais il existe de vastes exceptions à cette règle. Par exemple, au Connecticut et au Nevada, le

dédommagement est obligatoire [TRADUCTION] « s'il est approprié ». L'Oregon prévoit que le dédommagement doit être ordonné [TRADUCTION] « lorsque possible ». Que le dédommagement soit obligatoire ou non, environ le quart des États exigent que les tribunaux indiquent au dossier les motifs pour lesquels ils n'ont pas ordonné de dédommagement ou pour lesquels ils n'ont ordonné qu'un dédommagement partiel. Cette obligation aurait pour effet d'encourager les tribunaux à envisager d'ordonner le dédommagement des victimes lorsqu'ils doivent déterminer la peine à infliger aux délinquants²⁵.

[34] Lorsqu'il est clair que la loi accorde aux victimes un droit au dédommagement, ce droit s'applique aux cas dont l'issue est une transaction pénale. La Cour d'appel de la Californie a jugé que le dédommagement devait faire partie de chaque peine infligée, peu importe s'il y a eu transaction pénale à l'effet contraire.

[TRADUCTION]

Le corps législatif n'a laissé aucun pouvoir discrétionnaire au tribunal de première instance de négocier que l'on fasse abstraction du droit constitutionnel et prévu par la loi de la victime à un dédommagement. Par conséquent, ce droit ne peut pas faire l'objet d'une transaction pénale²⁶.

[35] Les lois de l'Oklahoma exigent expressément que le dédommagement de la victime fasse partie de chaque transaction pénale. La Floride, elle, exige qu'une ordonnance de dédommagement rendue dans le cadre d'une transaction pénale soit aussi définitive et exécutoire que toute autre ordonnance de dédommagement et qu'une déclaration à cet effet fasse partie de la transaction pénale²⁷.

[36] Bien que la plupart des lois relatives au dédommagement s'appliquent aux victimes d'actes criminels en général, de nombreux États ont adopté des directives précises pour prévoir le dédommagement des victimes d'infractions particulières, notamment les infractions commises contre des personnes âgées, la violence conjugale, les agressions sexuelles, les crimes haineux, la violence contre des enfants, les agressions sexuelles contre des enfants, la conduite avec capacités affaiblies et le vol d'identité.

[37] Le dédommagement peut être ordonné pour couvrir de nombreuses dépenses engagées par une victime en raison d'un crime. Habituellement, les lois précisent que les frais suivants peuvent être pris en compte pour l'établissement du montant du dédommagement :

- Les frais médicaux sont définis comme les services et les appareils médicaux (comprennent souvent les soins et les traitements non médicaux fournis conformément à une méthode de traitement reconnue), la physiothérapie et la réadaptation²⁸.
- Le salaire perdu peut comprendre les absences au bureau en vue de participer au processus judiciaire²⁹. Les tribunaux ont même appliqué ce principe aux travailleurs autonomes qui ont dû fermer une entreprise ou cesser de travailler pour aller témoigner³⁰. Les lois de la Californie prévoient que les parents peuvent recevoir un dédommagement pour le salaire perdu pendant qu'ils s'occupaient d'une victime mineure blessée³¹. Bien que les lois de l'Arizona ne soient pas aussi précises, la Cour d'appel a fait une interprétation qui l'a menée à la même conclusion : les parents se mettent à la place de la victime et ont le droit à un dédommagement pour le salaire perdu pendant qu'ils amenaient celle-ci à des rendez-vous médicaux ou à des audiences devant un tribunal de la jeunesse dans le cadre de l'affaire³².
- Les frais relatifs à l'aide psychologique sont généralement recouvrables. De nombreux États élargissent la portée du dédommagement afin d'inclure les frais relatifs à l'aide psychologique offerte aux membres de la famille des victimes. Certaines lois limitent le remboursement des frais relatifs à l'aide psychologique offerte aux membres de la famille aux cas d'homicide uniquement³³, tandis que d'autres permettent le remboursement de telles dépenses lorsque l'aide psychologique est liée à la perpétration de l'infraction³⁴.
- Perte ou dommage matériel³⁵.
- Les dépenses funéraires – Dans les cas d'homicide, les frais liés aux funérailles et aux déplacements ainsi que les honoraires d'avocats ordinaires

et raisonnables payés pour régler la succession d'une victime ont été jugés comme étant admissibles à un dédommagement³⁶. Les autres dépenses funéraires qui sont susceptibles d'être couvertes sont celles engagées pour la pierre tombale, les fleurs, la musique, les honoraires du ministre du culte et la chapelle³⁷.

- Autres frais remboursables directement liés à l'infraction. Dans les cas de fraude d'identité, ces frais peuvent inclure les dépenses engagées pour corriger les antécédents en matière de crédit d'une victime et les coûts liés à toute action civile ou procédure administrative requise pour acquitter une dette ou une autre obligation de la victime, notamment le salaire perdu et les honoraires d'avocats³⁸.

[38] De nombreux États autorisent les tribunaux à ordonner aux défendeurs de payer des intérêts sur le dédommagement. Par exemple, les lois de la Californie prévoient qu'une ordonnance de dédommagement doit inclure les intérêts, à un taux de 10 pour cent par année, qui augmente à partir de la date de la détermination de la peine ou de la perte, selon ce que le tribunal décide³⁹. Dans certains États, les honoraires d'avocats sont également recouvrables. En Oregon, les tribunaux ont jugé que les honoraires d'avocats étaient recouvrables à titre de dommages-intérêts particuliers; s'ils sont défrayés aux fins d'une mise en accusation ou d'une poursuite criminelle, la victime peut par la suite intenter une action civile⁴⁰. Les lois de la Californie sur le dédommagement prévoient le remboursement des honoraires d'avocats et des frais engagés pour percevoir les dédommagements⁴¹.

[39] Dans certains États, des dommages-intérêts futurs peuvent être accordés. La loi de l'Iowa prévoit précisément des dommages-intérêts futurs, stipulant que lorsque l'étendue de la perte n'est pas connue au moment de la détermination de la peine, le tribunal doit rendre une ordonnance temporaire visant un montant raisonnable en dédommagement immédiat. Le tribunal peut rendre une ordonnance supplémentaire permanente plus tard, dans laquelle est établi le montant total du dédommagement⁴². La Cour d'appel de l'Arizona a conclu que les dommages-intérêts futurs constituaient un élément de dédommagement permissible, jugeant que le fait d'interdire les dépenses futures irait à

l'encontre de l'objectif législatif du dédommagement, qui est de remettre la victime dans la position où elle aurait été si le tort qui lui a été causé ne s'était pas produit⁴³.

[40] Ailleurs, des États comme le Wyoming ont un système législatif détaillé qui régit le dédommagement pour les dépenses médicales à long terme. Conformément à ce système, le tribunal doit tenir compte des dommages de fait pécuniaires raisonnablement prévisibles de chaque victime qui sont susceptibles de découler de l'activité criminelle du défendeur, et les inclure dans une décision spéciale⁴⁴. Par conséquent, une ordonnance de dédommagement visant des soins de santé de longue durée doit être rendue pour tous ces types de dommages.

[41] Au Royaume-Uni, il est possible d'ordonner une restitution de biens conjointement à une procédure pénale en vertu de l'article 30 de la *Criminal Justice Act* de 1988. Un élargissement de ce pouvoir en vue de viser les victimes non mentionnées dans la mise en accusation a été annoncé en 2009⁴⁵.

[42] De plus, il existe un vaste régime d'indemnisation pour régir les coûts directs et indirects découlant d'une activité criminelle violente⁴⁶.

[43] Dans toutes les administrations de l'Australie, sauf en Australie-Occidentale, il est possible d'ordonner – à titre d'option de peine – que le délinquant verse une indemnité pour la perte ou le préjudice découlant de l'infraction. En Australie-Occidentale, le pouvoir d'ordonner un dédommagement est limité aux dommages matériels ou aux infractions contre les biens⁴⁷.

[44] L'« objectif fondamental » de ces pouvoirs est d'accorder aux victimes un accès facile à la justice civile, comme l'explique le juge Bell :

[TRADUCTION]

Lorsqu'un délinquant a été jugé par les tribunaux, le juge peut être en bonne position pour examiner la question du dédommagement à l'endroit de la victime. Il est possible que les circonstances factuelles pertinentes en ce qui a trait au dédommagement aient été pleinement ou du moins suffisamment établies par la preuve déposée ou les aveux faits par le délinquant. Il peut être clair que le crime du délinquant a causé une perte

ou un préjudice à la victime. Lorsque le tribunal a reçu une preuve de la portée et de la valeur de cette perte ou de ce préjudice, il peut décider rapidement s'il y a lieu d'ordonner un dédommagement et, le cas échéant, de quel montant. Cela sauve à la victime du temps, des dépenses, des inconvénients et le traumatisme supplémentaire possible d'avoir à intenter une action au civil. Le fait de ne pas rendre une telle ordonnance pourrait priver la victime d'un accès facile à un dédommagement juste, lui laissant un sentiment d'injustice compréhensible⁴⁸.

CONCLUSION

[45] L'incorporation d'une forme de dédommagement dans le processus de détermination de la peine en droit pénal est un principe bien établi qui est accepté dans l'ensemble du Canada et à l'échelle internationale. Les dispositions du *Code criminel* relatives au dédommagement ont été élargies afin de reconnaître les autres coûts corrélatifs déboursés par les victimes. L'élargissement de ces dispositions pour viser le coût des vérifications juricomptables supporté par les victimes de fraude et la conservation de la mise en garde énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt **R. c. Zelenski** et reprise dans la jurisprudence subséquente, telle que décrite aux paragraphes 22 à 25 du présent document, pourraient être conforme à l'élargissement ultérieur qui a eu lieu dans le cadre de l'évolution de ces pouvoirs.

[46] Cependant, si l'on se penche uniquement sur la question de la capacité des tribunaux de rendre des ordonnances de dédommagement, on est susceptible de passer à côté d'autres considérations tout aussi importantes concernant l'exécution de ces ordonnances. Par exemple, certaines administrations pourraient vouloir se pencher sur la question de savoir si des dispositions ou des pouvoirs d'exécution spéciaux en matière civile devraient s'appliquer aux ordonnances de dédommagement, ou si une certaine aide normalisée devrait être offerte aux victimes pour le dépôt et l'exécution de ces ordonnances. Ces considérations, jumelées à l'échange de pratiques exemplaires, pourraient très bien former la base de travaux supplémentaires dans ce domaine par un groupe de travail conjoint de la Section civile et de la Section pénale de la Conférence.

[47] Cependant, les représentants de la Section pénale de la Conférence ont soulevé un certain nombre de questions lors de leur réunion d'août 2011, et ont notamment soulevé le fait que l'élargissement des dispositions du *Code criminel* relatives au dédommagement afin de viser le coût des vérifications juricomptables lorsque ces vérifications sont entreprises à la demande d'un organisme d'application de la loi pourrait entraîner des préoccupations stratégiques importantes. Par exemple, si une vérification juricomptable était considérée comme une exigence ou une condition préalable à une enquête policière approfondie ou au dépôt d'accusations, cela pourrait être considéré comme un déplacement de l'obligation de défrayer les coûts d'une enquête, obligation qui incomberait maintenant à la victime plutôt qu'au public. Le caractère approprié de ce déplacement, ainsi que les répercussions d'un élargissement des dispositions du *Code criminel* relatives au dédommagement qui pourrait favoriser un tel déplacement de l'obligation ou constituer une approbation tacite, sont des questions stratégiques qui devraient faire l'objet d'une analyse approfondie avant que l'on formule une conclusion finale.

NOTES EN FIN D'OUVRAGE

¹ La *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* et la *Loi modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* sont disponibles sur le site Web de la CCHL à

l'adresse suivante : <http://www.ulcc.ca/fr/us/index.cfm?sec=1>

² **R. c. Devgan**, 1999 CarswellOnt 1534 (C.A. Ont.)

³ **Devgan**, précité, par. 32, 35

⁴ Demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada rejetée le 23 mars 2000, 2000 CarswellOnt 912(C.S.C.)

⁵ **R. c. Brunner** 1995 CarswellAlta 96 (C.A. Alb.)

⁶ **Brunner**, précité, par. 6

⁷ **Brunner**, précité, par. 7

⁸ **R. c. Naumenko**, 1999 CarswellBC 2448 (C.S. C.-B.)

⁹ **R. c. Johnston** 2005 CarswellOnt 8330, (C.S.J. Ont.), modifiée pour certains motifs par la Cour d'appel de l'Ontario, reprise dans 2006 CarswellOnt 1371 (C.A. Ont.)

¹⁰ Insérer référence tirée de Crankshaw's

¹¹ Alinéas 731(1)b) et 732.2(2)b) du *Code criminel*

¹² **R. c. Zelensky** [1978] 2 R.C.S. 940, p. 951 (C.S.C.)

¹³ Commission de réforme du droit du Canada, document de travail 5, *Le dédommagement et l'indemnisation*, octobre 1974, pages 9, 11

¹⁴ **Zilenskey**, précité, pages 955-956

¹⁵ **Zelensky**, précité, page 962.

¹⁶ **Zelensky**, précité, page 961

¹⁷ **R. c. Fitzgibbon** [1990] 1 R.C.S. 1005, pages *(C.S.C.)

¹⁸ Voir par exemple, **R. c. Scherer** (1984) CarswellOnt 79 (CA. Ont.), par. 26, 30-31, **R. c. Johnson** 2010 CarswellAlta 2445 (C.A. Alb.), par 23-30, **R. c. Wood** (2001) CarswellNS 72 (C.A. N.-É.), par. 183-188, **R. c. Castro** (2010) CarswellOnt 8120 (C.A. Ont.), par. 29, 33-35

¹⁹ **Castro**, précité, par. 35

²⁰ *Commission de réforme du droit du Canada*, précité, page 9

²¹ *Commission de réforme du droit du Canada*, précité, page 14

²² *Commission de réforme du droit du Canada*, précité, pages 5-7

²³ *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, article 8, disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www2.ohchr.org/french/law/victimes.htm>

²⁴ Right to Restitution, *Ordering Restitution to the Crime Victim, Legal Series Bulletin #6*, novembre 2002, En ligne : Office for Victims of Crime,

http://www.ncjrs.gov/ovc_archives/bulletins/legalseries/bulletin6/2.html. (Right to Restitution)

²⁵ Restitution, en ligne : An Abuse, Rape and Domestic Violence Aid and Resource Collection, dernière mise à jour : 5 mai 2011 < <http://www.aardvarc.org/victim/restitution.shtml> > (Dédommagement)

²⁶ *People c. Valdez*, 24 Cal. App. 4th 1194, 30 Cal. Rptr. 2d 4. (1994, 5th Dist.)

²⁷ Restitution, précité

²⁸ FLA. STAT. ANN. § 775.089 (West 2000)

²⁹ ALA. CODE § 15-18-66 (2001); *People c. Nguyen*, 23 Cal. App. 4th 32, 28 Cal. Rptr. 2d 140, *modifié pour d'autres motifs, demande de nouvelle audience rejetée*, 23 Cal. App. 4th 1306e (6th Dist. 1994)

³⁰ *State c. Russell*, 126 Idaho 38, 878 P.2d 212 (Ct. App. 1994)

³¹ CAL. PENAL CODE § 1202.4 (2002)

³² *In re Erika V.*, 983 P.2d 768; 297 Adv. Rep. 55 (1999)

³³ N.H. REV. STAT. ANN. § 651:62 (2000)

³⁴ MICH. STAT. ANN. § 28.1073 (2000)

³⁵ Right to Restitution, précité

³⁶ *State c. Spears*, 184 Ariz. 277, 292, 908 P.2d 1062 (1996)

³⁷ *State c. Blanton*, 173 Ariz. 517, 520, 844 P.2d 1167 (Ct. App. 1993)

³⁸ MASS. GEN. LAWS ch. 266, § 37E (2001); voir aussi Mark Hamblett, “2nd Circuit: Attorney Fees and Accounting Costs Part of Restitution”, en ligne : New York Law Journal, 25 août 2008, <http://www.law.com/jsp/article.jsp?id=1202424013342&slreturn=1&hbxlogin=1>

³⁹ CAL. PENAL CODE § 1202.4 (Deering 2001). Voir aussi IDAHO CODE § 19-5304 (Michie 2000); KY. REV. STAT. ANN. § 532.164 (Michie 2001); UTAH CODE ANN. § 76-3-201 (2000)

⁴⁰ *State c. Mahoney*, 115 Or. App. 440, 838 P.2d 1100 (1992), Sup. Ct. *contrôle refusé, tel que modifié par* 118 Or. App. 1, 846 P.2d 413 (1993)

⁴¹ *State c. Mahoney*, 115 Or. App. 440, 838 P.2d 1100 (1992), Sup. Ct. *contrôle refusé, tel que modifié par* 118 Or. App. 1, 846 P.2d 413 (1993)

⁴² IOWA CODE § 910.3 (2001)

⁴³ *State c. Howard*, 168 Ariz. 458, 459–60, 815 P.2d 5 (Ct. App. 1991)

⁴⁴ WYO. STAT. ANN. § 7-9-103 (2001)

⁴⁵ *Criminal Justice Measures to Enhance Fraud Prosecutions to be Introduced*, annonce disponible en ligne à l’adresse suivante :

<http://www.attorneygeneral.gov.uk/NewsCentre/Pages/CriminalJusticeMeasuresToEnhanceFraudProsecutionsToBeIntroduced.aspx>

⁴⁶ Ce régime d’indemnisation est géré par l’Autorité d’indemnisation des victimes d’actes criminels (Criminal Injuries Compensation Authority – CICA). La portée et les procédures régissant les demandes d’indemnisation sont décrites sur le site Web de la CICA :

<http://www.justice.gov.uk/guidance/compensation-schemes/cica/am-i-eligible/index.htm>

⁴⁷ Purposes of Laws Relevant to Family Violence, Victims’ compensation; Family Violence - A National Legal Response (ALRC Report 114), en ligne : Gouvernement de l’Australie

<http://www.alrc.gov.au/publications/4.%20Purposes%20of%20Laws%20Relevant%20to%20Family%20Violence/victims%E2%80%99-compensation>, par. 4.114

⁴⁸ *Ibid*, par. 4.115